

Chauffage urbain de Planoise - Avenant n° 10 au contrat d'affermage

M. l'Adjoint ALAUZET, Rapporteur : Alors que le contrat d'affermage arrive à son terme le 31 août 2006, il convient, néanmoins, de modifier le contrat afin de tenir compte de la mise en service prochaine de la chaufferie bois et de l'extension du réseau dans la ZAC des Hauts du Chazal. La chaufferie bois consommera environ 13 000 tonnes de bois par an (10 000 tonnes de plaquettes). Elle sera utilisée en priorité trois, avant le charbon et le fuel. La prise en charge de l'installation par le fermier est prévue en mars 2006.

Parallèlement à ces réalisations, des évolutions à caractère réglementaire et administratif nécessitent des ajustements de contrat et la passation d'un avenant n° 10 à la convention d'affermage de 1967.

Cet avenant n° 10 définit :

➤ les conditions d'utilisation du fonds de gros entretien et de renouvellement des ouvrages jusqu'au 31 août 2006

Ainsi l'article 5 stipule : «Sur la base du solde au 31.12.2004 et des recettes attendues avant le 31.08.2006, les travaux de renouvellement décrits à l'annexe 1 seront réalisés par le fermier avant le 31 août 2006, terme du contrat d'affermage.

Toutefois, le fermier, se voyant privé de ses provisions, ne sera plus en capacité d'assurer les gros entretiens et renouvellements non prévus à l'annexe 1.

Dans ce cadre, le solde du GER étant épuisé avant le terme du contrat en août 2006, le fermier sera libéré de ses obligations contractuelles en terme de gros entretien et renouvellement, et la collectivité assurera, à ses frais, des travaux de gros entretien et renouvellement qui s'avéreront nécessaires».

➤ le mode de gestion des quotas CO₂

Selon l'article 8, il est prévu que : «En application des dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 25 février 2005, les quotas de CO₂ affectés à la chaufferie de Planoise, pour la période 2005/2006 et 2007 sont de 144 414 tonnes soit 48 138 tonnes/an.

Ces quotas resteront attachés à l'installation indépendamment des conditions de son exploitation.

Ainsi, les produits d'une revente des excédents reviendront à la collectivité et les achats éventuellement nécessaires seront également à sa charge.

Toutefois, la collectivité autorise le fermier à assurer la gestion des quotas et à réaliser toute opération transactionnelle correspondante. Les frais occasionnés par cette gestion seront remboursés au fermier sur la base de 7,5 % du coût HT des transactions, des taxes et frais des organismes extérieurs éventuels. Le fermier versera à la Ville les recettes correspondantes à échéance de chacune des transactions et dans un délai n'excédant pas 45 jours».

➤ les frais de raccordement au réseau des nouveaux abonnés

Article 9 : «Les frais de raccordement des nouveaux abonnés sont fixés comme suit :

- . 355 € HT/KW (souscrit) pour un branchement ne desservant qu'un usager unique
- . 255 € HT/KW (souscrit) pour un branchement desservant plusieurs usagers.

Ils seront perçus par le fermier et reversés trimestriellement à la collectivité au fur et à mesure de leurs perceptions et au plus tard pour le solde le 31 août 2006.

Ces frais, établis au 1^{er} janvier 2005, sont révisés selon la formule de révision du contrat de base de l'élément R 22 (article 4.3 du présent avenant)».

➤ **les conditions d'utilisation de l'énergie bois et la nouvelle formule de mixité des énergies applicables à la facturation**

➤ **les modalités de règlement des redevances pour l'année 2006**

* Article 10.1 : Redevance d'occupation du domaine public

La redevance d'occupation du domaine public prévue à l'article 45 de l'avenant n° 6 est augmentée de 1,2 € par MWh vendu à partir de la date de réception de la chaufferie bois.

Pour l'année 2006, la partie fixe sera calculée au prorata du nombre de jours (soit 243/365).

50 % du montant perçu en 2005 sera versé au 30 juin et le solde sera versé le 31 août 2006.

* Article 10.2 : Redevances diverses (contrôle de délégation)

Pour l'année 2006, elle sera calculée au prorata du nombre de jours (soit 243/365).

50 % du montant perçu en 2005 sera versé au 30 juin et le solde sera versé le 31 août 2006.

* Article 10.3 - Redevance de contribution au développement des ouvrages

Pour l'année 2006, elle sera perçue le 31 août 2006. Elle prendra en compte tous les nouveaux bâtiments qui ont fait l'objet de la souscription d'une police avant le 31 août 2005.

* Article 10.4 : Calcul redevance cogénération

Pour l'année 2006, 40 % seront versés au 1^{er} janvier et 40 % au 31 août. Le solde sera versé par SECIP, 15 jours après réception du bilan définitif, soit vers le 15 novembre 2006.

Cet avenant prend également en compte des événements intervenus depuis la signature de l'avenant n° 9, soit :

➤ **les conditions d'enlèvement de la vapeur après transfert de l'UIOM au SYBERT**

Article 6 : «Le fermier s'engage à enlever la production de la vapeur en provenance de l'UIOM aux conditions définies dans la convention quadripartite établie lors du transfert de l'UIOM en date du 1^{er} janvier 2004 entre la Ville de Besançon, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, le SYBERT et le fermier».

➤ **les conditions de fonctionnement de la production électrique (cogénération et groupes électrogènes)**

➤ **l'indexation des tarifs suite à l'abandon de l'indice PSDC (Produits et Services Divers) et son remplacement par l'indice FSD2 (Frais et Services Divers).**

Le Conseil Municipal est invité à :

- adopter les dispositions ci-dessus,
- autoriser M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant à intervenir avec la SECIP.

«**M. Eric ALAUZET** : Il y a un point particulier à signaler dans cet avenant qui est tout à fait intéressant puisqu'il est lié au quota carbone, ces accords internationaux qui trouvent des concrétisations locales et qui font qu'avec la réalisation de la chaufferie bois nous allons toucher 200 000 € qui vont venir réduire la facture des usagers parce que nous allons rejeter moins de carbone avec la chaufferie bois que nous n'en rejetons aujourd'hui avec le fioul. Donc ce sont des dispositifs intéressants.

M. LE MAIRE : C'est une très bonne opération et je pense qu'on l'inaugurera prochainement.

M. Eric ALAUZET : Tout à fait».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 23 décembre 2005.